



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 100

du

18 AVR. 2008

**autorisant la Société SCRE (Société de concassage,
de Recyclage de l'Est) à exploiter une carrière de
roche calcaire sur le territoire des communes de
REDING et HILBESHEIM.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 21 octobre 2007 relatif notamment au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2007-447 du 23 octobre 2007 relatif au diagnostic archéologique sur les terrains situés dans l'emprise de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu la demande datée du 3 octobre 2006, complétée le 20 mars 2007 de Monsieur Denis KUCHLY agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SCRE dont le siège social est 25 Rue principale à 57635 HERANGE à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de calcaires sur le territoire des communes de REDING et d'HILBESHEIM aux lieux-dits « Bergholtz, Neufeld, Krubilion, Oberstdell, Terlingerberg et Quater » ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et du commissaire enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 septembre au 20 octobre 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 21 décembre 2007 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de REDING, HILBESHEIM, SARREBOURG, BUHL LORRAINE, HOMMARTING, VIEUX-LIXHEIM, LIXHEIM, GOERLINGEN et SARRALTROFF ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de SARREBOURG en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 30 octobre 2007 ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 novembre 2007 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date des 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile du 13 septembre 2007 ;

Vu le rapport en date du 7 mars 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 18 mars 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être autorisée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

I – PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société de Concassage, de Recyclage de l'Est SCRE dont le siège social est 25 Rue principale à 57635 HERANGE est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives (calcaires) sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM aux lieux-dits "Bergholtz, Neufeld, Krubilion, Oberstdell, Terlingerberg et Quater".

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Moyenne : 305 000 t/an Maximale : 450 000 t/an 800 000 t/an sur 2 ans • Superficie totale de l'autorisation : 146 000 m ² • Volume total de stériles : 678 000 m ³ • Volume de terre végétale : 29 200 m ³ • Volume total de calcaires : 1,22 Mm ³ soit 3,05 Mtonnes	A	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale installée : 1 000 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux La capacité étant comprise entre 15 000 et 75 000 m ³	70 000 m ³	D	/

A : autorisation préfectorale - D : déclaration

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 3 – PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes des communes de REDING et de HILBESHEIM pour une superficie totale de 52ha 46a et 21ca.

Parcelles autorisées par l'arrêté du 16 novembre 2001 et concernées par le remodelage :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée ha a ca
REDING	9	Bergholtz	530 p	26 75
			532 p	15 00
			534 p	15 00
			536 p	15 00
			538 p	14 15
			540 p	2 50 00
REDING	10	Neufeld	1	25 40
			2	11 30
			3	11 30
			4	27 80
			5	30 90

			6	92 10
			7	13 60
			8	13 60
			9	13 60
			10	20 60
			11	22 50
			12	20 70
			13	20 40
			14	50 50
			15	86 00
			16	19 65
			17	19 65
			18	25 80
			19	29 40
			20	09 00
			23	15 95
			24	06 30
			25	06 20
			26	56 90
			27	14 50
			28	05 50
			29	06 30
			30	08 50
			31	10 70
			32	26 20
			33	37 20
			34	83 60
			35	39 50
			36	60 60
			37	11 50
			38	01 55 80
			39	22 30
			40	28 67
			41	32 43
			42	19 10
			43	40 20
			44	15 50
			45	15 28
			46	29 10
			47	37 72
			48	13 30
			49	11 60
			50	12 00
			51	45 80
			52	01 04 00
			53	24 20
			54	22 47
			55	24 23
			56	12 70
			57	11 90
			58	21 80
			59	56 80
			60	23 60
			61	59 37
			62	05 30
			63	29 80
			64	55 03
			65	27 15
			66	27 15
			67	20 73
			68	41 47
		Krubilion	517 p	01 50
			518 p	02 40
			519 p	03 00

		520 p	44 50
		521 p	00 40
TOTAL			23 85 45

Parcelles autorisées par l'arrêté du 16 novembre 2001 en renouvellement de l'extraction des matériaux :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée ha a ca
HILBESHEIM	28	Bergholtz	3 p	2 08 50
	26	Oberstdell	22	1 79 83
			24	6 41 27
TOTAL				10 29 60

Parcelles autorisées par l'arrêté du 16 novembre 2001 concernées par le renouvellement :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée ha a ca
REDING	10	Neufeld	69	30 05
			70	16 75
			71	80 50
		Terlingerberg	72	01 08
			73	20 46
			565	03 30
			75	49 86
			76	04 10
			77	01 20
			78	20 18
			79	18 05
			80	07 50
			81	03 35
			82	04 00
			83	18 01
			84	04 28
			85	03 45
			86	02 45
			87	03 13
			88	04 50
			89	17 90
			90	19 30
			91	14 40
			92	37 80
			93	06 20
			94	12 70
			95	07 55
		Quater	96	26 50
			97	45 30
			98	26 50
99	31 60			
100	73 10			
101	24 10			
102	16 50			
103	28 60			
104	13 40			
105	25 90			
106	10 a 40			
107	03 10			

			108	11 40
			109	10 60
			110	12 95
			111	12 95
			112	24 80
			113	41 10
			114	07 00
			115	06 40
			116	10 20
			522	14 20
TOTAL				8 88 65

Parcelles en extension dans la présente demande d'autorisation (en vue de leur extraction).

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée ha a ca
HILBESHEIM	28	Bergholtz	3 p	3 10 98
			2 p	4 46 93
TOTAL				7 57 91

Parcelles en extension dans la présente demande d'autorisation (pour rectification extérieures de la carrière)

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée ha a ca
REDING	9	Bergholtz	530 p	61 44
			532 p	05 18
			534 p	05 36
			536 p	05 56
			538 p	06 54
			540 p	1 00 52
TOTAL				1 84 60

Tableau récapitulatif des surfaces et de leur utilisation

Nature de la demande	Utilisation	Contenance Ha a ca
Renouvellement	Remodelage	23 85 45
Renouvellement	Extraction	10 29 60
Renouvellement	Installation de traitement	08 88 65
Extension	Extraction	07 57 91
Extension	Rectification/remodelage	01 84 60
TOTAL		52 46 21

II – REGLES GENERALES

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande

d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles notifiées par l'arrêté préfectoral visé ci-dessous :

- n° 2001-AG/2-395 en date du 16 novembre 2001

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour, un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, le bruit, les vibrations et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 8 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Aménagement préliminaire et déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 9 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation,

d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçus de façon à éviter :
 - l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés et d'une installation de lavage efficace des roues et des essieux des véhicules sortant du site,
 - de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc..),
- transmet le plan d'exploitation mentionné à l'article 17.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début de poursuite de l'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 31 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 9 et 14 du présent arrêté et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 31).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées ci-dessus doivent être recommencées.

Sécurité du public

ARTICLE 11 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Article 11.1 – Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne devront pas être entrepris les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisées sont de 7h00 à 18h00 et le samedi matin de 7h00 à 12h00, en cas de besoin.

Article 11.2 – Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan affiché dans la carrière est annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 12 – DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation des calcaires à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions des textes en vigueur :

- Arrêté interministériel du 17 mai 2001,
- Décret du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994,
- Décret du 8 janvier 1965 titre XII.

En particulier, les distances minimales suivantes, d'éloignement sont respectées :

- 3 mètres des lignes 230/400 volts (BTA) et 1 mètre au voisinage latéral ;
- 15 mètres entre les pieds des pylônes et les excavations ;
- 8 mètres entre les voies de circulation et les lignes électriques les plus basses ;
- 5 mètres entre les candélabres électriques et les pylônes ;

L'exploitant adressera à RTE EDF Transport par courrier (Cerfa n° 90.0189) au moins 10 jours avant la date de début des travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) avant toute réalisation.

Conduite de l'exploitation de la carrière

ARTICLE 13 – POMPAGE DANS LA NAPPE DES GRES

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, ou toute autre utilisation, est interdit.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 14.1 - Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2 – Défrichage

Le défrichage éventuel et l'abattage des arbustes et des haies sont réalisés au fur et à mesure du développement des besoins de l'exploitation et en dehors des périodes de reproduction de la faune et de l'avifaune.

Article 14.3 - Décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction des matériaux. L'exploitation est effectuée, hors d'eau, à ciel ouvert en poursuivant à partir des fronts existants de la carrière. La première opération consiste à dégager les fronts des matériaux de couverture. Les matériaux inutilisables sont réutilisés directement en remblais pour la remise en état du site.

Les opérations de décapage de la terre végétale et des stériles sur les terrains à exploiter seront réalisées en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 août.

Article 14.4 - Découvertes archéologiques

En application de l'arrêté préfectoral SRA n° 2007-447 du 23 octobre 2007, toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5 – Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux. L'exploitant veillera à ne pas les mêler lors des travaux de décapage.

Article 14.6 - Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, aucune évacuation de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée en dehors du site.

Article 14.7 - Fossés de drainage.

La progression des différentes phases d'exploitation modifie de manière évolutive la surface des bassins versants et nécessite une gestion permanente des eaux de ruissellement de manière à limiter les quantités d'eau transitant par les zones d'extraction et les rejets d'eaux pluviales dirigés vers le milieu naturel souterrain.

ARTICLE 15 – EXTRACTION

L'exploitation des calcaires est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques terrestres en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement. Les matériaux sont repris par chargeur et tombereaux, puis dirigés vers les installations de criblage - tamisage, placées en fond de carrière.

Il n'y a pas d'utilisation et de dépôt d'explosifs sur le site de la carrière.

La méthode d'exploitation comprend les étapes et opérations principales suivantes :

- Après décapage des stériles, l'extraction de la roche calcaire est réalisée par gradins, par arrachage direct à l'aide de pelles hydraulique sur chenille. Lorsque les veines calcaires ont une épaisseur trop importante le brise-roche est utilisé. Les matériaux sont acheminés vers le concasseur au moyen de chargeurs et de tombereaux sur pneus.
- L'extraction des matériaux est réalisée jusqu'à la cote 292 NGF.
- Les produits broyés, concassés et criblés sont stockés par qualité et granulométrie sur le site de la carrière avant évacuation, vers les lieux de demande, par camions.
- Les produits non commercialisables de la carrière (matériaux de découverte et les stériles) représentant en moyenne de 30 à 40% des produits extraits sont utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les terres végétales sont entreposées et préservées pour être régalées en couche supérieure finale des talus et zones d'exploitation de la carrière remise en état.
- Les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres pour toutes les qualités de calcaire et en tout point du site. Les banquettes intermédiaires ont une largeur au moins égale à la plus grande hauteur des fronts.
- Les deux phases d'exploitation sont conformes au plan joint en annexe au présent arrêté et comprendront les étapes suivantes :
 - **Phase 1 (2008 – 2012)** : Exploitation d'Est en Ouest sur deux fronts décalés et remodelage de l'ancienne zone d'extraction avec les stériles de la carrière et les matériaux inertes provenant des chantiers extérieurs. Le volume à extraire est de 950 000 m³ soit un volume commercialisable de 600 000 m³ ou 1 525 000 tonnes.
 - **Phase 2 (2013 – 2016)** : Exploitation de la zone Ouest de la partie extension (à l'Ouest de la phase 1), d'une capacité de 950 000 m³ et poursuite du réaménagement des zones exploitées.

ARTICLE 16 – REMBLAIEMENT

Article 16.1 – Conditions générales

Le réaménagement final de la carrière s'appuie sur le remblaiement, par des stériles d'exploitation et des matériaux inertes provenant des chantiers extérieur.

Le remblaiement est réalisé, en outre, pour assurer un talutage des fronts de taille dégagés sauf en partie Nord du site où une falaise de 600 mètres et de 13 mètres de haut sera maintenue.

A terme, la zone d'exploitation de la carrière est partiellement aménagée en pâture à valeur patrimoniale et partiellement rendu à la culture.

Le remblaiement du site est réalisé en stricte conformité avec les dispositions du décret 2002-540 du 18 avril 2002 de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en dépôt et veiller à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes et ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ni nuire à leur qualité.

Article 16.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilise en priorité des terres de découverte et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement, de démolition du BTP. Les déchets industriels inertes (cendres, mâchefers...) ou les déchets inertes provenant des installations classées sont interdits.

Sont rigoureusement **interdits** les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE),
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie, etc...,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériaux contenant de l'amiante friable y compris l'amiante liée aux matériaux inertes,
- les déchets ménagers et assimilables,
- les déchets du second œuvre.

Les matériaux suivants sont **autorisés** :

- les stériles et les refus de l'exploitation du site et de sites d'extraction extérieurs (carrières et gravières),
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les déchets de verre,

Article 16.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière ou de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "**inertes**" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle de non admis est disponible dans les locaux, au pont bascule ou après d'un employé de la Société SCRE.

Article 16.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 16.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site.

Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "**formulaire préalable**" est joint au présent arrêté à titre de modèle.

Article 16.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par la Société SCRE, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 16.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site et lors du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 16.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 16.7 – Réception des matériaux

Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site, il en est de même pour les étapes de déchargement et de mise en place des remblais.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 16.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de 2 heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Article 16.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé.

Article 16.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt sera recouvert de terres argileuses ou tout autre matériau imperméable et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoriques et d'en limiter les infiltrations et les risques de percolation à travers les matériaux remblayés.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Plan d'exploitation

ARTICLE 17 – CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou 1/200è, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (lignes électriques),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée,
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
- la surface remise en état.

ARTICLE 18 – MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Prévention des pollutions et nuisances

ARTICLE 20.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière de calcaires et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 20.2 – PROTECTION DE LA FLORE DE LA FAUNE ET DU PAYSAGE

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore locales, les mesures et aménagements suivants sont réalisés dès le démarrage de l'exploitation :

- La mise en œuvre des aménagements et mesures préconisées par l'expertise NEOMYS d'août 2006 :
 - La reconstitution, après altérations dues aux activités de la carrière, ou le maintien en friche, des haies autour du site et de la prairie N° 1 (figure 2 annexée à l'étude faunistique et floristique). Cette mesure a pour effet le maintien de certaines petites espèces animales et la préservation d'un capital grainier.
 - La plantation de haies buissonnantes d'espèces déjà présentes sur le site (aubépine, églantier, noisetier, prunellier, troène, ...) qui constituent des habitats pour la pie grièche écorcheur et le grand murin.

- La création de points d'eau, mares, ornières et de zone humide et leur maintien tout au long de l'exploitation pour permettre aux populations locales de subsister pendant les différentes phases des travaux.
- L'exploitant évitera une trop grande uniformité des milieux lors de la remise en état de la carrière et privilégiera un réaménagement à forte composante écologique. L'exploitation de la carrière, tout en perturbant certaines espèces existantes permettra l'installation de nouveaux taxons et variétés pionnières.

ARTICLE 20.3 – REDUCTION DES NUISANCES OCCASIONNEES PAR LE TRANSPORT ROUTIER DES MATERIAUX CALCAIRES SUR LA VOIRIE PUBLIQUE

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

20.3.1 - Chargement des véhicules

Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envois de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

20.3.2 - Mesures contre les envois et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents en particulier et en général, des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site.

Pour les transports des matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières en période sèche ou venteuse est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.

20.3.3 - Lavage des roues

Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

20.3.4 - Accès à la voirie publique

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 10 mètres, traitée

en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

ARTICLE 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 21.1

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les eaux souterraines ou superficielles et l'air, une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

Toute opération de réparation et d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre de la carrière.

Les opérations d'alimentation en carburant d'engins de chantiers s'effectuent sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus et à l'abri des intempéries. Ces eaux sont rejetées après passage à travers une installation de traitement par décantation des boues et séparation des hydrocarbures entraînés.

L'exploitant procède, périodiquement, à la vérification du bon état de :

- l'imperméabilisation de cette aire
- du dispositif de récupération des égouttures
- de la couverture mise en place pour mettre à l'abri des intempéries cette aire.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.2

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Pour l'alimentation en carburant des engins chenillés qui ne peuvent se déplacer facilement vers l'installation de distribution aménagée, l'exploitant dispose d'une citerne mobile, aménagée sur une remorque, associée à une cuvette de rétention étanche et équipée d'un dispositif "anti-débordement".

ARTICLE 22 – PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau communal d'adduction d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de BERTHELMING.

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques (WC, lavabos, douches), au lavage des engins et véhicules de chantier et à l'appoint de l'installation de lavage des roues.

L'installation n'utilise pas d'eau de process pour le traitement des matériaux.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

ARTICLE 23 – REJETS D'EAUX

Article 23.1 - Types d'effluents

Les effluents liquides en provenance de la carrière sont constitués par :

- Les eaux météoriques, et de ruissellement qui d'infiltrent pour partie directement dans les sols au niveau des zones en exploitation, des banquettes et des pistes et des aires de manœuvre.
Les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas sont dirigées vers un bassin de décantation des boues et un bassin d'orage avant rejet vers une zone d'infiltration.
- Les eaux sanitaires qui, en absence de possibilité de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental (AP du 12 juin 1980 modifié).
- Les eaux usées résultant des installations de lavage des véhicules et engins de chantier et des eaux collectées sur les aires de dépotage et de distribution des carburants qui sont traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures garantissant une teneur maximale en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l et le respect des valeurs limites définies à l'article 23.3 ci-après.

Article 23.2 - Eaux usées industrielles

Les activités d'extraction des matériaux ainsi que l'exploitation des installations de broyage, criblage et tamisage ne sont pas génératrices d'eaux usées industrielles de procédé et ne donnent lieu à aucun rejet vers le milieu naturel.

Article 23.3 - Eaux pluviales

La Société SCRE réalise, sur le périmètre de la zone d'exploitation, des fossés et des merlons afin d'écartier les eaux de ruissellement extérieures au site et de permettre leur infiltration dans les terrains naturels.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin que les eaux météoriques collectées sur l'emprise de la carrière, soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement.

Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées, par un réseau de plans d'eau et de mares aménagés au fur et à mesure de l'évolution des zones d'extraction, vers des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension.

La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel, par infiltration.

Ces eaux traitées rejetées respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NFT 90114
Couleur	100 mg Pt/l	

Ces valeurs limites ci-dessus, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 24.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, fumées et gaz odorants et gênants dans l'atmosphère, résultant de l'extraction, du traitement, de la manipulation du stockage ainsi que du transport des matériaux.

En particulier, les matériaux, les zones d'extraction, les pistes et les voies de circulation et les aires de stockage sont suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Article 24.2 - Réduction des rejets atmosphériques

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitements ou du transport des matériaux sont mis en place.

Les sources d'émission de poussières sont soit :

- hermétiquement capotées ou bâchées,
- installées dans un local ou un abri clos et fermé,
- équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtres,
- équipées de systèmes d'arrosage, de brumisation d'eau pour le rabattage des poussières.

Toutes les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussière de gaz émis à l'atmosphère ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation en cause est arrêtée sans délai.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le redémarrage des activités d'extraction de matériaux :

- les matériaux sont acheminés vers les installations de traitements au moyen d'un chargeur sur pneus, d'un tombereau ou d'un camion ;
- les installations de traitements (criblage) sont aménagées en points bas de la carrière, en fosse, ou dans une zone entourée d'un merlon ;
- les stockages de stériles et de produits concassés et criblés en attente d'expédition seront aménagés de manière à éviter les envols de poussière en période venteuse ;
- la vitesse des engins et véhicules est limitée à 20 km/heure sur l'ensemble de la carrière ;
- les pistes et voies de circulation, d'une pente maximale de 20%, les aires de manœuvre et de stationnement des engins sont implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussière, en particulier les accès à la voie publique sont assurés par des zones traitées en enrobé routier ;
- par temps sec ou venteux, les pistes de circulation internes, les zones d'extraction des matériaux et les plates-formes de mouvement des engins et véhicules, sont arrosées ;
- les hauteurs de déversement des produits criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules de transport sont aussi faibles que possible et limitées dans tous les cas à deux mètres.

ARTICLE 25 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltration...).

Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle etc. sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site :

- déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc..) non contaminés par des substances dangereuses ou polluantes ;
- déchets métalliques et pièces usagées ;
- résidus, terres, matériaux et produits absorbants souillés par des déversements et égouttures accidentels ;
- déchets, objets, pièces métalliques, terres et schistes souillés par des produits et liquides dangereux, découverts lors des travaux d'extraction des schistes.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres, Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 26 – BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70 dB(A)	Exploitation interdite

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 27 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Surveillance des effets sur l'environnement
--

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 - Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

Article 28.3 – Préservation de la qualité des eaux souterraines

Sans objet.

Article 28.4 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales collectées sur le site de la carrière et traitées dans les bassins de décantation des boues et les eaux de lavage des engins et véhicules après passage dans l'installation de séparation des hydrocarbures sont contrôlées annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 23.3.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface

Sans objet.

Article 28.6 – Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont communiqués à l'inspection des installations classées, pour avis et validation, avant mise en fonctionnement des installations.

Durant l'exploitation, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour éviter les accumulations de poussières fines sur les pistes, les installations et les abords.

Les résultats relevés par ce dispositif sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Sécurité

ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 – Moyens de secours

Les installations de traitement de matériaux, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques, des dépôts et des installations de distribution de liquides inflammables ou combustibles, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Par ailleurs, l'aire de distribution de carburant, doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,..). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Article 29.2 – Sécurité

Les installations sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosivité des produits en contact avec les équipements.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications et extension devront répondre aux normes en vigueur.

Dispositions de remise en état du site et garanties financières

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite, dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- reconstitution d'une zone de cultures céréalières et de zones de pâture fragmentées par des haies d'arbustes pour la valorisation des composantes écologiques et paysagères et la préservation des espèces remarquables ;
- modelage des talus à pente stable pour un écoulement contrôlé des eaux de ruissellement ;
- reconstitution de plans d'eau, mares, ornières et de zones humides ;
- création d'une falaise d'environ 600 mètres de long et 13 mètres de hauteur.

Article 30.2 - Description de la remise en état du site

La remise en état du site tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales particulières et de la vocation future du site en fin d'exploitation (le plan de remise en état est annexé au présent arrêté).

Les grands principes de cette remise en état intègre les propositions de l'expertise faunistique et floristique réalisée par NEOMYS en août 2006.

- Maintien en friche des haies et arbustes autour du site et de la prairie n° 1 située au Nord Est de la zone d'extension, propices aux petits passereaux et à la préservation du capital grainier pour la recolorisation ;
- Reconstitution des haies buissonnantes (aubépine, églantier, noisetier, prunellier et troène) sur le pourtour de la zone d'extension en compensation des coupes effectuées avant extraction des matériaux.

Article 30.3 – Avancement des travaux de remise en état du site

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1^{ère} année de la phase [n+1].

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...).

Article 30.4 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritiques divers ;
- l'entretien et le maintien des plantations.

ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

La poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 3 phases quinquennales. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2008 – 2012	430 000
II	2013 – 2016	352 000

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 587,2 (octobre 2007)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,3992.

Article 31.2 – Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2006-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

Article 32 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 33 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REDING et celle d'HILBESHEIM et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de REDING, HILBESHEIM, SARREBOURG, BUHL LORRAINE, HOMMARTING, VIEUX-LIXHEIM, LIXHEIM, GOERLINGEN et SARRALTROFF.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 34 – Droits des tiers

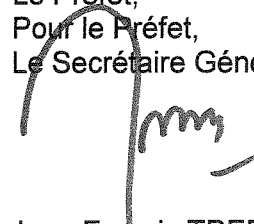
En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 35 : Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
 - M. le Sous-Préfet de SARREBOURG,
 - MM. les Maires de REDING et HILBESHEIM,
 - MM. les Inspecteurs des installations classées
- et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon le Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Treffel', written over the printed text 'Le Secrétaire Général'.

Jean-François TREFFEL

ANNEXE 1

RAISON SOCIALE

**Société SCRE SAS (Société de Concassage, de Recyclage de l'Est)
25 Rue Principale - 57635 HERANGE**

**BORDEREAU PREALABLE
APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS
(article 16-4-1 de l'arrêté préfectoral)**

BON N°

ORIGINE DES MATERIAUX

Entreprise :

Adresse

Immatriculation du camion :

Identité du chauffeur

Transporteur :

Date :

TYPE DE MATERIAUX	QUANTITE
Terrassement : (terre, sable, pierres).....	tonnes
Démolition : (agglos, briques, tuiles).....	tonnes
Béton : (non armé, inférieur à 50 cm).....	tonnes
Produits routiers : (enrobés, laitier, trottoirs).....	tonnes

CHANTIER :

CONTROLES DE CONFORMITE

Accepté

Refusé

Motif :

N° 2 (avant régalaage)

Accepté

Refusé

Motif :

Signature du chauffeur :	Signature du représentant de la Société SCRE
--------------------------	--

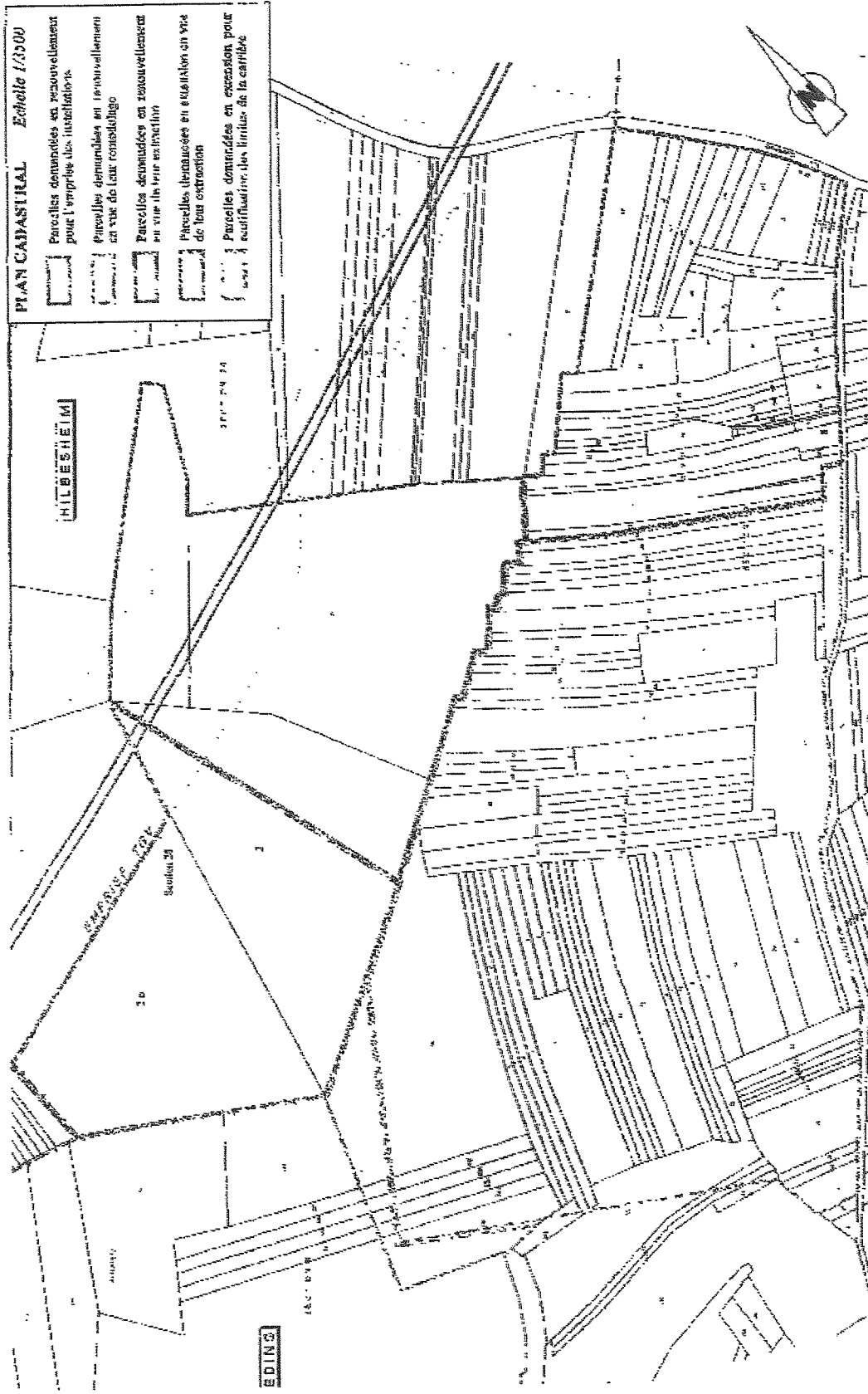
**LISTE DES MATERIAUX
INERTES ADMISSIBLES**

TYPE DE MATERIAUX	RESTRICTION
DEBLAIS DE TERRASSEMENT	Vérification de leur caractère inerte
DEBLAIS DE DEMOLITION	Préalablement triés (bois, plastiques, métaux, plâtres... interdits)
PRODUITS ROUTIERS	Vérification de leur caractère inerte
DECHETS DE MINERAUX	Vérification de l'absence de contamination
DECHETS DE VERRE	Non souillés

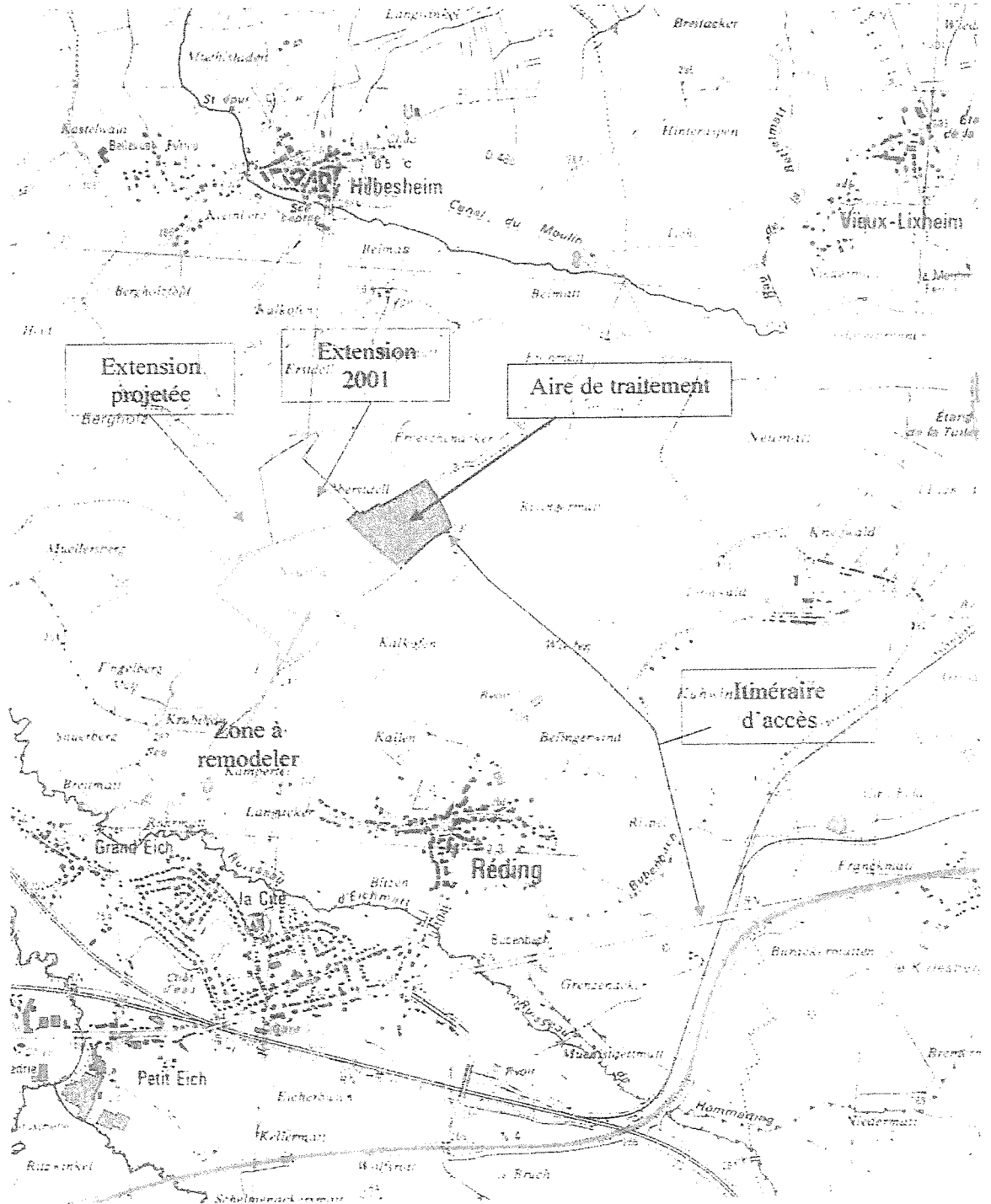
DECHETS INDUSTRIELS INTERDITS

VOIR LISTE CONSULTABLE.....

NB : Il est rappelé, aux fournisseurs de ces matériaux, qu'en cas de dépôt de matériaux non conformes et considérés comme polluants qui auraient été déversés par erreur ou par négligence, l'entreprise ou les personnes assumeront, à leur frais, la reprise et l'évacuation des matériaux concernés vers un CET de classe I ou II ou un centre de traitement des déchets ainsi que la mise en conformité éventuelle du site.



Plan de localisation au 1/2500



phase 2, la totalité de la surface de la carrière sera réaménagée.

